



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-065/ARMP/SA/0758-25

**AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

CONTRE

- LE GROUPEMENT « LA DUCHESSE »
- LA SOCIETE « VICO SARL »

DECISION N° 2025-065/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRAJ/SA DU 15 MAI 2025

- 1- DECLARANT NON-ETABLIES LES PRESOMPTIONS DE COLLUSION ENTRE LE GROUPEMENT « LA DUCHESSE » ET LA SOCIETE « VICO SARL », DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL (AOOI) N° T_DIT_99003 RELATIF A LA REALISATION DU PROJET DE LA PHASE 3 ET 4 DE LA CLOTURE DU PORT AUTONOME DE COTONOU ET AMENAGEMENT D'ESPACE AVEC DES KIOSQUES ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025- 022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°759/2025/PAC/DG/DMP/SMP/DPMP/SAP du 17 avril 2025, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 18 avril 2025, sous le numéro 0758-25 portant dénonciation du Port Autonome de Cotonou ;
- vu les lettres n°2025-0948/0949 et 0950/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 30 avril 2025 portant demandes d'informations complémentaires et invitation pour audition ;
- Vu les procès-verbaux d'audition en date du 13 mai 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier, 

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 15 mai 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; madame Carmen Sinani Orédolla GABA, et messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session extraordinaire, le jeudi 15 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international (AOOI) N° T_DIT_99003 relatif à la réalisation du projet de la phase 3 et 4 de la clôture du Port Autonome de Cotonou et aménagement d'espace avec des kiosques, le Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou a communiqué à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) des informations relatives aux présomptions de pratiques collusoires entre le Groupement « LA DUCHESSE » et la société « VICO SARL ».

Sur la base de cette information et conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, l'ARMP s'est autosaisie du dossier aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Considérant que cette auto-saisine a été décidée par le Conseil de Régulation en vue de statuer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées par le Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou dans le cadre de la procédure d'appel d'offres relatif à la réalisation du projet de la phase 3 et 4 de la clôture du Port Autonome de Cotonou et aménagement d'espace avec des kiosques ;

Qu'ainsi cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU DIRECTEUR DES MARCHES PUBLICS DU PORT AUTONOME DE COTONOU

A l'appui de sa dénonciation, le DMP du Port Autonome de Cotonou a exposé ce qui suit :

« *Les indices à la base des présomptions de pratiques collusoires entre les soumissionnaires (Groupement la DUCHESSE et la société VICO SARL) :*

1- Programme d'exécution des travaux

De l'évaluation du programme d'exécution des travaux présentés par les soumissionnaires (**Groupement la DUCHESSE et VICO SARL**) il a été constaté que les deux ont présenté un programme d'exécution presque identique.

En effet, on remarque que les programmes d'exécution des travaux présentés par les soumissionnaires (**Groupe la DUCHESSE et VICO SARL**) sont identiques sur plusieurs points notamment dans :

- leur forme de présentation : (**mêmes nombres de colonnes** chacun (11), **même numéro d'ordre** (188) chacun, **même style d'habillage** (les premières et dernières colonnes de chacun des tableaux sont identiquement mises en **gras**), **même schéma** utilisé pour désigner ou marquer les temps d'exécution des travaux.
- Presque identiques dans le fond : **même noms des tâches**, (les intitulés des tâches sont identiques dans les deux tableaux), même expression « **mode tâche** » (le même schéma est utilisé par les deux soumissionnaires pour désigner leur mode tâche) ; même taille de police ; même style de police ; mêmes légendes (les mêmes expressions, les mêmes schémas, les mêmes dispositions sont utilisées identiquement par les deux soumissionnaires pour traduire leurs différentes légendes).

2- Les autres programmes objet de l'évaluation de la conformité technique

Ces mêmes points de ressemblance et d'affinités développés plus haut sont presque identiques (**tant dans le fond que dans la forme**) pour les **Programmes de Mobilisation du Personnel**, **Programmes de mobilisation du matériels** et **Programmes de mobilisation des matériaux** présentés par les soumissionnaires (**Groupe la DUCHESSE et VICO SARL**).

NB : Il est à noter que le Dossier d'Appel d'Offres Ouvert International mis à disposition des candidats et publiés dans les canaux appropriés ne présente aucun modèle de tableau de ces différents "**programme**" pouvant justifier ces affinités et points de ressemblance frappantes et évidents observés dans les deux offres des soumissionnaires (**Groupe la DUCHESSE et VICO SARL**).

3- Méthodologie d'exécution des travaux

De l'évaluation de la méthodologie d'exécution des travaux présentés par les soumissionnaires (**Groupe la DUCHESSE et VICO SARL**) il a été constaté qu'ils ont présenté une méthodologie d'exécution avec des **expressions et reformulations** presque identiques sur plusieurs points.

En effet, dans les deux méthodologies on peut lire des expressions et paragraphes presque identiques ci-après :

- 1- « .. la note descriptive et les plans des installations de chantier ; la méthodologie des travaux de démolition..... Parallèlement à la validation des dossiers soumis, nous passerons à la mise en place des installations de chantier dans la partie exécution des travaux » ;
- 2- « Plusieurs étapes seront observées préalablement à chaque composante des travaux concernant ce marché » ;
- 3- « Les plans d'installation à soumettre pour approbation mettront Toute exécution » ;
- 4- **(b) Gestion de la qualité, hygiène, sécurité et environnement (QHSE) :**

« Cette rubrique consiste à la mise en place d'un ensemble de mesures **liées** à la sécurité, l'hygiène et la santé Entrepreneurs ».

NB : on peut aisément constater qu'au niveau de ce paragraphe identique dans la méthodologie des soumissionnaires (**Groupe la DUCHESSE et VICO SARL**) qu'ils ont fait une même erreur d'accord sur le verbe "**lier**" en écrivant « des mesures **liés** » au lieu de « mesures **liées** ».

- 5- « Pour la réalisation des travaux de démolition, nous procéderons en plusieurs étapes à savoir » ; *lg TS*

6- « Nous analyserons la structure pour identifier les matériaux..... du site » ;

7- « Une fois la démolition réalisée ; il sera procédé au tri des matériaux en séparant les recyclables.....des déchets » ;

8- Implantation- Travaux topographique

« Notre équipe topographique procédera à l'implantation de la clôture à l'aide de théodolite, de niveau optique, de marteau, de piquets.....de coupe-coupe » ;

9- « Les travaux de terrassement débuteront par les fouilles. Compte tenu de la nature du sol, des dispositions..... bétonnière » ;

10- Construction de la canalisation souterraine en conduites PEHD et regards

« Ces travaux consistent en : 50 tonnes » ;

11- Implantation- Travaux topographique

« L'équipe topographique procédera à la mise en place des chaises et à l'implantation des parties ne bougent par les chaises » ;

12- « Les travaux de terrassement débuteront par les fouilles.....bétonnière » ;

13- Béton de propreté

« Le béton de propreté interviendra après la réception du fond de fouille par le contrôleur. Après cette opération, des semelles » ;

14- « Après réception de ferrailage et le coffrage des ouvrages en infrastructures, nous passerons à leur pose en respectant les axes chainages bas. » ;

15- « Après les travaux en infrastructures, suivantsoixante-douze heures après le coulage ».

Outre ces différents paragraphes relevés, les expressions **identiques et points de ressemblances** sont perceptibles dans quasiment toute la méthodologie présentée par les soumissionnaires (**Groupe la DUCHESSE et VICO SARL**).

Constats n°2 : Evaluation financière

A la suite de l'évaluation financière des offres des soumissionnaires (**Groupe la DUCHESSE et VICO SARL**), la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) a relevé au niveau du Détail quantitatif et estimatif (DQE) des points de ressemblance et de similitudes pour les corps d'état ci-après :

1- LOT N° 12 – ELECTRICITE COURANT FORT (option avec GE) :

Pour le « LOT N° 12 – ELECTRICITE COURANT FORT (option avec GE) » Il a été constaté que les soumissionnaires (Groupe la DUCHESSE et VICO SARL) ont trouvé de façon identique pour chaque « **sous-total** » les mêmes montants HT.

Il en est de même pour le montant Total HT de ce lot qui est « **209 048 950** » dans les deux offres.

Aussi a-t-il été remarqué que les deux soumissionnaires (Groupe la DUCHESSE et VICO SARL) ont proposé pour chacune des désignations de ce lot, « **les mêmes prix unitaires** chiffrés » à l'exception de la désignation (1.1 et celle 1.2).

2- LOT N° 13 – ELECTRICITE COURANT FORT (option sans GE) :

Pour le « LOT N° 13 – ELECTRICITE COURANT FORT (option sans GE) » Il a été constaté que les soumissionnaires (Groupement la DUCHESSE et VICO SARL) ont trouvé de façon identique pour chaque « **sous-total** » les mêmes montants HT.

Il en est de même pour le montant Total **HT de ce lot** qui est « **102 048350** » qui est aussi identique dans les deux offres.

Aussi a-t-il été remarqué que les deux soumissionnaires (Groupement la DUCHESSE et VICO SARL) ont proposé pour chacune des désignations de ce lot, « **les mêmes prix unitaires** chiffrés » à l'exception de la désignation (1.1 et celle 1.2).

3- DQE CLOTURE PHASE 4 -Zone 1

« Il a été constaté que l'entreprise VICO ainsi que le groupement Duchesse ont commis la même omission au niveau du sous-total relatif à la superstructure – élévation, laquelle n'a pas été intégré dans le total général de la Phase 4, Zone 1 malgré le fait qu'il ait été calculé. »

4- DQE CLOTURE PHASE 4 -Zone 2

« Il a été constaté que l'entreprise VICO ainsi que le groupement Duchesse ont commis la même omission au niveau du sous-total relatif à la Fondation, laquelle n'a pas été intégré dans le total général de la Phase 4, Zone 2 malgré le fait qu'il ait été calculé. ».

5- Offre financière global HT (Option avec GE et option Sans GE)

Au niveau des offres financières Hors Taxes (**Option avec GE et option Sans GE**) des soumissionnaires (Groupement la **DUCHESSE et VICO SARL**), la COE a constaté que ces deux soumissionnaires ont de façon identique **omis** de prendre en compte dans leur proposition financière globale HT, le montant total HT des « **Travaux Additionnels du mur de clôture du PAC PHASE 1 : Enduisage façades Sud** ».

Au regard de tout ce qui précède, la COE a recommandé au Directeur des Marchés Publics, de saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin que les investigations nécessaires soient menées pour éclaircir les différents constats de présomption de pratique collusoire observée dans les offres des soumissionnaires (Groupement la **DUCHESSE et VICO SARL**) ».

Lors de son audition, le Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou a renchéri avec ce qui suit :

- a- « Je n'ai pas connaissance que le Groupement « LA DUCHESSE » et la société « VICO SARL » ont établi les prix des offres non concurrentiels » ;
- b- « Ce n'est pas moi qui ai soutenu des présomptions de collusion, c'est la COE qui a fait le constat. Les détails des constats de similitude observés par les membres de la COE ont été consignés dans leur PV de séance joint au mémoire adressé à l'ARMP. » ;
- c- « L'affirmation de méthodologie d'exécution avec des expressions et reformulations presque identiques ne provient pas du Directeur des Marchés Publics que je suis mais de la COE » ;
- d- « J'attends de l'ARMP de faire les investigations et nous dire la conduite à tenir pour la suite de la procédure ».

B- MOYENS DU DIRECTEUR DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU PORT AUTONOME DE COTONOU

Lors de son audition, le Directeur du Contrôle des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou a apporté les clarifications suivantes :

- 1- « Oui, j'ai été informé de cette situation à une réunion du comité opérationnel au cours de laquelle le Chef Département Infrastructure Terrestre présentait l'état d'avancement du projet » ;
- 2- « Le dossier étant à la phase d'évaluation des offres, je n'ai pas connaissance des détails de similitudes évoquées pour opiner sur la nature des constats observés. En vertu des principes de séparation de pouvoir, l'organe de contrôle ne doit se mêler des échanges entre les membres de la COE ».

C- MOYENS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DU PORT AUTONOME DE COTONOU

Pour renforcer la dénonciation du DMP du PAC, le représentant de la COE a apporté les éclaircissements suivants :

- a- « La COE a constaté au niveau des DQE, des points de ressemblance et similitude pour les corps d'états ci-après :

1- Lot n°12 ELECTRICITE COURANT FORT (Option avec GE)

Il a été constaté que les soumissionnaires Groupement « LA DUCHESSE » et « VICO SARL » ont trouvé de façon identique pour chaque « sous total », les mêmes montants hors taxes. Il en est de même pour le montant total de ce lot qui est 209 048 950 f CFA dans les deux offres.

Les deux soumissionnaires ont proposé pour chacune des désignations de ce lot, les mêmes prix unitaires chiffrés à l'exception de la désignation (1.1 et celle 1.2) ;

2- Lot n° 13 ELECTRICITE2 COURANT FORT (Option sans GE)

Les mêmes constats développés précédemment dans le (1-lot n°12) sont observés pour le lot n°13 ;

3- DQE CLOTURE PHASE 4-Zone 1

Il a été constaté que l'entreprise VICO ainsi que le groupement « LA DUCHESSE » ont commis les mêmes omissions au niveau du sous total relative à la superstructure-élévation, lequel n'a pas été intégré dans le total général de la phase 4-Zone 1 malgré le fait qu'il a été calculé ;

4- DQE CLOTURE PHASE 4- Zone 2

Les mêmes constats développés dans le 3-DQE CLOTURE PHASE 4-Zone 1 sont observés au niveau du sous total relatif à la fondation.

5- OFFRE FINANCIERE GLOBALE HORS TAXE

La COE a constaté que les deux soumissionnaires ont de façon identique, omis de prendre en compte dans leurs propositions financières globales hors taxe, le montant total hors taxe des travaux additionnels du mur de clôture PAC PHASE 1 ENDUISAGE FACADE SUD » ;

- b- « Le programme d'exécution des travaux des deux soumissionnaires présente des points identiques sur plusieurs points comme développés dans le PV de la séance n°1 en date du 15 avril 2025 » ;

- c- « les points de ressemblance et similitude observés dans les rubriques de la méthodologie des soumissionnaires « VICO SARL » et Groupement « LA DUCHESSE » sous-entendent les observations de la COE. La quasi-totalité des points de similitude et de ressemblance observés sont développés dans le PV de séance n°1 en date du 15 avril 2025 consigné à l'ARMP »

- d- « les différentes raisons qui sous-entendent la position de la COE sont celles développées dans le PV de séance n°1 en date du 15 avril 2025, consigné à l'ARMP ».

D- MOYENS DE LA SOCIETE VICO SARL

En réplique aux présomptions de collusion alléguées, le Gérant de la société « VICO SARL » a apporté les éclaircissements suivants dans son mémoire en défense :

« A la suite de votre lettre citée en première référence par laquelle vous m'aviez informé que des informations de présomptions de pratiques collusoires entre le GROUPEMENT « LA DUCHESSE » et la société « VICO SARL » vous ont été communiquées par la Personne Responsable des Marchés Publics du Port autonome de Cotonou dans le cadre de l'Appel d'Offres Ouvert International cité en deuxième référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

*Dans le cadre de la procédure de passation du marché relatif à la réalisation du projet de la phases 3 et 4 de la clôture du port autonome de Cotonou et aménagement d'espace avec des kiosques, le Port Autonome de Cotonou avait lancé un Avis d'Appel d'Offres Ouvert International le 06 Décembre 2024 dans lequel j'ai déposé effectivement mon offre le **24 février 2025 à 9 heures 35 minutes (GMT+1).***

Monsieur le Président, je ne connais pas le Groupement LA DUCHESSE ni dans sa composition structurelle ni les personnes qui l'animent.

Lors de l'élaboration jusqu'à la date et heure de dépôt de mon offre, j'ai sollicité les services d'un expert externe en ingénierie pour m'appuyer compte tenu de certains aspects spécifiques du dossier pour me faire des propositions.

Comme autres pièces qui pourraient être utiles, je dispose d'une copie de l'offre déposée ».

Lors de son audition, le Gérant de la société « VICO SARL » a renchéri par ce qui suit :

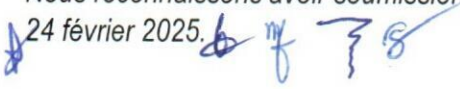
- 1- *« Je n'ai pas eu accès à l'offre de la DUCHESSE pour confirmer ou infirmer les assertions. Toutefois, si la COE a relevé ses observations, on peut y faire foi » ;*
- 2- *« la société VICO SARL n'a aucun lien avec le groupement « LA DUCHESSE », je ne connais aucun membre de ce groupement. Je comprends que le fait de confier les parties techniques et financières à l'expertise externe engendre le risque qu'il y ait des similitudes » ;*
- 3- *« L'expert que m'a conseillé un ami s'appelle KITCHO Vincent » ;*
- 4- *« C'est l'expert qui n'a pas eu l'honnêteté et la rigueur qu'exige la conscience professionnelle pour faire des propositions semblables ou identiques pour deux candidats différents pour le même appel d'offres ».*

E- MOYENS DU GROUPEMENT « LA DUCHESSE »

Réfutant les accusations de collusion, le Mandataire du Groupement « LA DUCHESSE » a apporté les éléments suivants dans son mémoire en défense :

« Nous accusons réception de votre correspondance citée en référence par laquelle vous nous conviez d'une part, à une séance d'audition et d'autre part, à vous fournir dans un mémoire nos contres observations relativement aux présomptions de pratiques collusoires entre notre GROUPEMENT LA DUCHESSE et la Société VICO Sarl au sujet de l'appel d'offres relatif à la réalisation d'un projet de la phase 3 et 4 de la clôture du Port Autonome de Cotonou et aménagement d'espace avec les kiosques.

Nous reconnaissons avoir soumissionné à un tel appel d'offre international au Port Autonome de Cotonou le 24 février 2025.



Nous vous avouons qu'en analysant le contenu de votre lettre, nous ne comprenons pas réellement le contexte car notre groupement LA DUCHESSE est composé de trois (03) entreprises dont **LGEb, GéSeB et SIG**. Il ne prend en aucun cas une partie ou la totalité de l'entreprise VICO Sarl citée et ce n'est que sur ce DAOI et lors de l'ouverture des offres que notre groupement rencontre pour la première fois la société VICO SARL. Nous n'avons fait aucun recours ni aux expériences de cette société, ni à son personnel lors de la rédaction de notre offre de soumission.

Par conséquent, nous ne reconnaissons pas les informations relatives aux présomptions de pratiques collusoires entre notre groupement LA DUCHESSE et la société VICO Sarl dont la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou vous a communiqué et nous marquons notre accord pour l'audition du vendredi 09 mai 2025.

Nous reconnaissons avoir sollicité pendant la rédaction de notre offre, les services d'un cabinet d'ingénierie génie civil qui n'est pas VICO Sarl à notre connaissance.

Lors de son audition, le Mandataire du Groupement « LA DUCHESSE » a apporté les précisions suivantes :

- a- « Notre groupement n'a aucun lien avec la société « VICO SARL ».
- b- « Les offres financières et techniques ont été élaborées par l'Ingénieur KITCHO Vincent du Cabinet AFRI JVR AFRIQUE » ;
- c- « Monsieur KITCHO Vincent fut un contrôleur de chantier pour des travaux exécutés. C'est comme cela je l'ai connu » ;
- d- « Oui, je reconnais les faits et incriminations mis à notre charge ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits, moyens des parties et de l'instruction du dossier, les constats suivants :

Constat n°1 :

Les constats de similitude dans les parties techniques et financières des offres des soumissionnaires Groupement « LA DUCHESSE » et société « VICO SARL », sont avérés.

Constat n°2 :

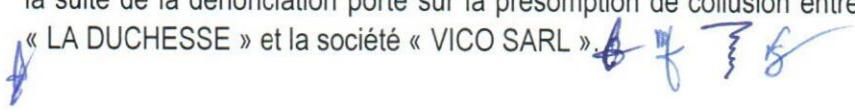
Les soumissionnaires Groupement « LA DUCHESSE » et société « VICO SARL » affirment s'être attachés les services d'un expert en montage de dossier en la personne du sieur KITCHO Vincent, du Cabinet AFRI JVR AFRIQUE ».

Constat n°3 :

Aucune entente préalable et illicite n'est prouvée et établie entre les soumissionnaires Groupement « LA DUCHESSE » et la société « VICO SARL ».

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine à la suite de la dénonciation porte sur la présomption de collusion entre les soumissionnaires, le Groupement « LA DUCHESSE » et la société « VICO SARL ».



SUR LES PRESOMPTIONS DE COLLUSION ENTRE LES SOUMISSIONNAIRES, GROUPEMENT « LA DUCHESSE » ET LA SOCIETE « VICO SARL »

Considérant les dispositions de l'article 122, tiret 1 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée selon lesquelles : « *Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels aux fins de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte (...)* » ;

Qu'en effet, la collusion est une entente secrète entre deux ou plusieurs personnes en vue d'en tromper une ou plusieurs autres ;

Que dans les marchés publics, la collusion fait référence aux ententes ou accords illégaux conclus entre des opérateurs économiques, dans le but de fausser la concurrence dans les procédures de passation de marchés ;

Considérant qu'en l'espèce, le Groupement « LA DUCHESSE » et la société « VICO SARL » sans aucune entente ou accord préalable, se sont respectivement attachés les services d'un expert pour leur monter leurs offres techniques et financières compte tenu de la complexité du dossier en cause ;

Que ledit expert étant la même personne à monter les aspects techniques et financières pour les offres des deux soumissionnaires, l'intéressé n'a pas fait l'effort de spécifier pour chaque offre, les parties techniques et financières faisant ressortir les similitudes relevées ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que le Groupement « LA DUCHESSE » et la société « VICO SARL » ne se sont pas préalablement entendus ;

Que nulle part dans le dossier, il ne s'est agi pour les deux soumissionnaires d'établir des prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels aux fins de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

Que ces éléments étant caractéristiques de la collusion, il n'est donc pas possible de déduire une entente préalable entre les soumissionnaires, Groupement « LA DUCHESSE » et la société « VICO SARL » ;

Qu'il y a lieu de constater que la présomption de collusion alléguée par le Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou, n'est pas établie.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions de collusion entre le Groupement « LA DUCHESSE » et la société « VICO SARL » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international (AOOI) N° T_DIT_99003 relatif à la réalisation du projet de la phase 3 et 4 de la clôture du Port Autonome de Cotonou et aménagement d'espace avec des kiosques, ne sont pas établies.

Article 2 : La suspension de la procédure susmentionnée, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Mandataire du Groupement « LA DUCHESSE » ;
- au Gérant de la société « VICO SARL » ;
- au Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ; 

- au Directeur de Contrôle des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
- au Ministre du Cadre de vie et des Transports ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Présidence de la République
Le Président
ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CR)



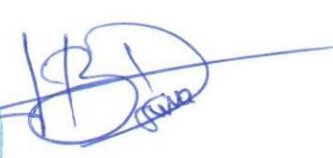
Présidence de la République
La Vice Présidente
ARMP

Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Présidence de la République
Le Conseiller
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Présidence de la République
Le Conseiller
ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Présidence de la République
Le Conseiller
ARMP

Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Présidence de la République
Le Secrétaire Permanent
ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)